RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Corse

**Arrêté n°2024-366 du 26 juin 2024**
**relatif à l'expérimentation « antennes de pharmacie »**
**abrogeant l'arrêté n° 2024-363 du 25 juin 2024**

**la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,**
**Chevalier de l'ordre national du mérite**
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 et suivants,

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

**Vu** la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 17 janvier 2024 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 24 juin 2024 concernant l'expérimentation dénommée « antennes de pharmacie » ;

**Vu** le cahier des charges socle pour les projets d'expérimentation d'innovation en santé sur les antennes de pharmacie et son annexe régionale pour la Corse annexés au présent arrêté ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-363 du 25 juin 2024 relatif à l'expérimentation « antennes de pharmacie » ;

## ARRETE

**Article 1** : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-363 du 25 juin 2024.

**Article 2 :** l'expérimentation « antenne de pharmacie de Cozzano » est autorisée à compter de la date de publication de l'arrêté dans les conditions précisées par le cahier des charges sus-visé.

**Article 3 :** l'expérimentation est mise en œuvre par :

Vivien DELPOUX, pharmacien titulaire
Pharmacie DELPOUX
Adresse : Avenue Guillaume Tollinchi
Lieu-dit Ceppo
20190 Santa Maria Siche
Finess juridique : 2A0002317
N° Licence : 2A#000183

pour les communes du Haut-Taravo de :

- Palneca, Tasso, Cozzano, Corrano, Olivese, Ciamannacce, Zicavo, Zevaco, Guitera-les-Bains, et Sampolo.

**Article 4 :** la durée de l'expérimentation est fixée à 3 ans à compter de la date d'ouverture au public de l'antenne.

**Article 5 :** l'antenne de pharmacie de Cozzano située Batiment de l'école – Parata 20148 COZZANO est enregistrée sous le numéro Finess géographique 2A0005401 et la licence 2A #0000193.

**Article 6 :** la répartition des financements fera l'objet d'une convention spécifique conclue avec chaque financeur (Agence Régionale de Santé de Corse et Caisse Nationale d'Assurance maladie).

**Article 7 :** le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que ses annexes, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Corse.

**Article 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ajaccio le 26 JUIN 2024

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ANNEXE 1

# Cahier des charges socle

# pour les projets d'expérimentation d'innovation en santé

# ARTICLE 51

# Antennes de pharmacie

☐ Lettre d'intention
X **Cahier des charges**


**Résumé du projet**

L'expérimentation a pour objectif de permettre aux populations des communes de moins de 2500 habitants, dont la dernière officine de pharmacie a fermé sans repreneur intéressé, de bénéficier d'une desserte pharmaceutique grâce à la création d'une antenne par le(s) pharmacien(s) titulaire(s) d'une officine d'une commune limitrophe ou de l'officine la plus proche. En effet, en raison du cadre juridique des autorisations d'ouverture des pharmacies, une nouvelle officine ne peut rouvrir dans ces communes.

Le projet pourra être mis en œuvre selon deux modalités :

- Un appel à candidature régional ouvert aux officines situées dans les communes limitrophes ou à proximité des communes d'intervention ;
- Une réponse à des sollicitations de porteurs de projet ou des collectivités territoriales.


CHAMP TERRITORIAL :

| | Cocher la case |
|---|---|
| Local | |
| Régional | |
| National | X |

CATEGORIE DE L'EXPERIMENTATION :

| | Cocher la case |
|---|---|
| Organisation innovante | X |
| Financement innovant | X |
| Pertinence des produits de santé | |

Version. Mai 2024

# I.- Contexte et constats

Au 1er janvier 2023, 20 142 officines couvraient le territoire national. Elles représentent souvent, du fait de leur grande visibilité, le premier recours à un professionnel de santé.

Le code de la santé publique (CSP) autorise aujourd'hui des installations par transfert ou regroupement uniquement dans les communes comptant au moins 2 500 habitants. Or, beaucoup de communes équipées d'une officine comptent justement moins de 2 500 habitants. Si une officine ferme dans l'une de ces communes sans avoir trouvé de repreneur, la loi empêche donc (sauf cas particuliers) toute réouverture une fois que la licence d'exploitation est devenue caduque. La population peut ainsi avoir des difficultés à accéder à une offre pharmaceutique de proximité.

Déjà, en 2016, l'Inspection générale des Affaires sociales (IGAS) et l'Inspection Générale des Finances (IGF) avaient établi un rapport sur « la régulation du réseau des pharmacies d'officine ». Ce rapport préconisait, pour maintenir l'accès à l'offre pharmaceutique, des solutions innovantes telles que la création de « succursales de pharmacie » dans les territoires considérés comme étant en sous-densité officinale, sans créer de nouvelles officines.

L'article 95 de la loi Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) du 7 décembre 2020 a ensuite ouvert une dérogation permettant l'expérimentation d'antennes pharmaceutiques en zones sous-denses en pharmacie, dans le cadre des expérimentations article 51. La dérogation a été complétée par l'article 8 de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels.

L'objet de ce cahier des charges est de permettre à des agences régionales de santé souhaitant utiliser les dérogations prévues à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale (CSS), de mettre en œuvre des projets d'antennes pharmaceutiques, dans des zones où l'approvisionnement en médicaments et produits pharmaceutiques de la population est compromis, dans le cadre de l'article 51. Le présent cahier des charges présente un socle à intégrer par chacun des projets proposés localement. Les compléments locaux qui s'ajoutent à ces prérequis pourront être précisés dans les cahiers des charges régionaux.

Le présent cahier des charges constitue donc la partie commune / socle commun à chacun des cahiers des charges régionaux fixé par arrêté du directeur général d'ARS.

# II.- Objectifs de l'expérimentation

## 2.1 : Objectifs stratégiques

- Assurer l'accès aux soins de proximité, favoriser la continuité du parcours de santé et optimiser la qualité de la prise en charge sanitaire, ou médico-sociale ;
- Favoriser la présence de professionnels de santé, dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins ou aux médicaments et produits de santé ;
- Limiter pour certains patients le besoin de recours à une tierce personne dans un objectif de maintien d'autonomie ;
- Tester la viabilité économique d'une antenne de pharmacie.

### 2.2 Objectif opérationnel

Proposer une organisation qui permette de rétablir une offre pharmaceutique dans une commune de moins de 2500 habitants dont la dernière officine a cessé son activité sans repreneur.

L'antenne doit assurer *a minima* la dispensation des médicaments, de produits et objets mentionnés aux articles L. 4211-1 et L. 5125-24 du code de la santé publique. Elle peut déployer d'autres missions répondant aux besoins pharmaceutiques de la population du territoire, dont la réalisation d'entretiens pharmaceutiques et d'actions de prévention et de promotion de la santé.

## III.- Description du projet

### 3.1 : Les territoires d'expérimentation

Les 6 régions dans lesquelles l'expérimentation peut s'appliquer sont les suivantes :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Bretagne
- Centre-Val de Loire
- Corse
- Occitanie
- Provence-Alpes-Côte-D'azur

Il sera autorisé deux expérimentations d'antennes pharmaceutiques maximum par région dans le cadre du présent cahier des charges. La région PACA mettra en œuvre une seule expérimentation, dans le cadre du présent cahier des charges, un projet d'antenne de pharmacie sur la commune de Tende (06) ayant précédemment fait l'objet d'une publication régionale avec un autre cahier des charges.

Au sein de ces régions, les communes dans lesquelles une antenne de pharmacie peut ouvrir, au sens du n) de l'article L. 162-31-1 n) du Code de la Sécurité Sociale, doivent répondre aux seules caractéristiques suivantes :

- La population desservie est inférieure à 2 500 habitants ;
- La dernière officine fait l'objet d'un arrêté de fermeture de la part du directeur général de l'ARS ;
- La desserte pharmaceutique est compromise.

En dehors de ces critères, il n'existe pas d'exclusion de territoires ni d'obligation pour ces territoires d'expérimentation de faire partie des territoires visés par l'article L. 5125-6 du CSP (dispositif dit « territoires fragiles »).

### 3.2 : Les porteurs

Le projet est porté par le ou les pharmaciens titulaires d'une officine située dans une commune limitrophe ou de l'officine la plus proche de la commune concernée par l'expérimentation.

L'expérimentation est limitée à une seule antenne par porteur de projet. Une antenne ne peut être créée et gérée que par une seule officine principale.

Le porteur doit employer un pharmacien adjoint (s'il n'y a pas d'autres pharmaciens titulaires) ou s'engager à recruter un pharmacien adjoint afin de pouvoir s'assurer d'une présence pharmaceutique suffisante à la fois dans l'officine de rattachement et dans l'antenne.
Cet effectif rend ainsi possible l'ouverture simultanée de l'antenne et de l'officine de rattachement. Le pharmacien titulaire précise l'organisation retenue dans son projet.

Le porteur peut s'entourer d'autres partenaires comme des professionnels de santé (médecins généralistes, infirmiers libéraux...) ou d'autres professionnels exerçant dans le cadre d'un exercice coordonné (centre de santé, maison de santé pluriprofessionnelle, équipe de soins primaires et communauté professionnelle territoriale de santé) ainsi que de collectivités territoriales.

### 3.3 : L'organisation portée par le projet

- **Local de l'antenne :**

L'antenne dispose d'un local dédié, adapté aux activités qu'elle met en place et permettant le respect des règles de bonnes pratiques.
Le porteur précise dans son projet les modalités d'acheminement et de stockage des médicaments et dispositifs médicaux vers le local de l'antenne, y compris pour les produits thermosensibles.
L'antenne de pharmacie doit pouvoir être identifiée par la population notamment par l'apposition sur sa façade extérieure de la croix verte et la mention "pharmacie ».

- **Ouverture de l'antenne :**

L'antenne de pharmacie ne peut rester ouverte en l'absence de pharmacien (titulaire ou adjoint).
Le porteur organise l'ouverture de l'antenne pour la population générale sur la base d'une ou plusieurs périodes hebdomadaires (afin d'assurer une dispensation pharmaceutique régulière). L'antenne fonctionne au minimum deux demi-journées par semaine regroupées ou non, sur des jours consécutifs ou non.
Le porteur porte à la connaissance du public les jours et horaires d'ouverture de l'antenne, dans le respect des dispositions du code de la santé publique relatives au code de déontologie des pharmaciens titulaires d'officines.
Le pharmacien peut s'organiser pour recueillir préalablement les prescriptions et autres besoins. En dehors des périodes d'ouverture de l'antenne, il assure, sur les plages d'ouverture de l'officine de rattachement, une continuité dans l'information et le conseil pharmaceutique sous différentes modalités. Les modalités de recueil des prescriptions et d'information et de conseils pharmaceutiques en dehors des heures de permanence sont précisées dans le projet des porteurs de chaque région.

**Missions de l'antenne :**

L'antenne contribue aux soins de premier recours et à la dispensation des médicaments et produits de santé. Elle peut également proposer, si son organisation le permet, l'ensemble des missions proposées de manière obligatoire ou facultative par une pharmacie d'officine listées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique.

La qualité du service rendu doit être maintenue et garantie dans l'officine de rattachement ainsi que dans l'antenne. En particulier, tout acte pharmaceutique est réalisé sous le contrôle effectif d'un pharmacien.
La dispensation des médicaments, produits et objets mentionnés aux articles L. 4211-1 et L. 5125-24 du code de la santé publique ainsi que toutes les missions et activités réalisées dans l'antenne doivent être accomplies conformément à la réglementation applicable à l'officine, en conformité avec les règles de bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté[1] et aux règles de facturation fixées par la convention nationale des pharmaciens.

En complément de la dispensation de médicaments et produits pharmaceutiques, et si son organisation le permet, l'antenne peut notamment proposer des actions de prévention (telles que par exemple le dépistage, la vaccination, l'éducation pour la santé ou l'accompagnement pharmaceutique).

Comme dans toute officine, le ou les pharmaciens pourront réaliser des activités de télésoin définies en application de l'article L. 6316-2 du code de la santé publique en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Cependant, par dérogation au 15° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale, ce télésoin pourra être effectué sans réalisation préalable d'un premier soin en présentiel.

Le cas échéant, l'expérimentation pourra être l'occasion de développer, en présentiel dans les locaux de l'antenne ou en distanciel, des actions de prévention et de promotion de la santé, sous la forme d'entretiens d'accompagnement ou de suivi pharmaceutiques pour des patients repérés par les différents professionnels de premier recours du territoire (par exemple concernant le mésusage des médicaments, l'inobservance, le renoncement aux soins, le maintien du lien sanitaire et social et la perte d'autonomie).

Le pharmacien de l'antenne pourra participer à l'orientation du patient dans le système de soins et le secteur médico-social, à la coopération entre professionnels de santé, à la veille et à la protection sanitaire. Il pourra également participer aux protocoles de coopération de soins dans le cadre d'un exercice coordonné sur le territoire.

- **Liens entre l'antenne et l'officine de rattachement :**

L'antenne fait partie de l'officine et relève de la même entité juridique que l'officine.

La licence de l'officine de rattachement fixe l'emplacement où l'officine est exploitée et l'emplacement où l'antenne est exploitée.

L'antenne dispose d'une licence d'exploitation secondaire, rattachée à celle de l'officine.

Dans le cadre de la déclaration annuelle de l'activité de l'officine[2], l'activité de l'antenne doit être intégrée à l'activité globale de l'officine de rattachement. Par conséquent, le(s) pharmacien(s) titulaire(s) porteur(s) du projet ne fera(ont) qu'une seule déclaration d'activité.

Cependant, le(s) pharmacien(s) titulaire(s) doi(ven)t être en capacité d'identifier en détail le chiffre d'affaires réalisé dans l'officine principale et le chiffre d'affaires réalisé dans l'antenne.

---

[1] Arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP

[2] Décret n°2021-1720 du 20 décembre 2021 relatif aux conditions d'appréciation de l'activité des officines de pharmacie

### 3.4 : La population cible

L'expérimentation cible l'ensemble des personnes du territoire résidant autour de l'antenne ou y séjournant. L 'accès à l'antenne n'est pas limité.

## IV. - Durée de l'expérimentation et modalités de mise en œuvre

### 4.1 : Durée de l'expérimentation :

La durée prévue pour chaque expérimentation est de 3 ans à compter de la date d'ouverture au public de l'antenne.

Il s'agit d'une durée qui donne le temps de créer une dynamique locale et d'amortir les investissements réalisés, tant en matériel qu'en aménagements de locaux.
Au sein d'une même région, il ne peut y avoir plus de 1 an entre la première et la dernière ouverture d'antenne pharmaceutique.
Sur l'ensemble des six régions expérimentatrices, il ne peut y avoir plus de 18 mois entre l'ouverture de la première antenne et l'ouverture de la dernière antenne de cette expérimentation.

### 4.2 : Modalités de mise en œuvre de l'expérimentation

L'expérimentation peut être mise en œuvre par appel à candidature ou par l'identification a priori d'un porteur volontaire.

### 4.3 : Gouvernance et suivi de la mise en œuvre

Le pilotage du projet est assuré par l'ARS, en lien avec la direction de la coordination de la gestion du risque (DCGDR) de l'Assurance Maladie, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, les syndicats représentatifs et l'URPS Pharmaciens.

Pour les régions mettant en œuvre deux expérimentations d'antenne, un comité de suivi régional est mis en place. Ce comité, qui comprend notamment les porteurs de projet, des représentants du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens compétent, les représentants régionaux désignés par chaque syndicat représentatif de la profession est notamment chargé de s'assurer du bon déploiement du dispositif dans les territoires retenus.

## V. - Financement de l'expérimentation

Le modèle de financement vise à contribuer aux charges liées à la remise en place et au maintien d'une offre pharmaceutique dans des communes où l'offre a cessé principalement pour des raisons de viabilité économique et ainsi à contribuer au maintien d'un maillage officinal en milieu sous-dense.

## 5.1 : Modèle de financement

### 5.1.1. Rémunérations du pharmacien

Pour atteindre les objectifs cités en 2.1., il est envisagé d'accompagner financièrement la montée en charge de cette antenne en prévoyant une aide au fonctionnement qui peut compléter les aides à l'investissement versées par les acteurs régionaux (ARS, collectivités territoriales...). Cette aide est financée par le fonds pour l'innovation du système de santé (FISS). Elle doit permettre notamment de compenser de manière forfaitaire des surcoûts spécifiquement générés par la mise en place et le fonctionnement de l'antenne dans la commune-cible et liés à l'organisation (circuit de gestion des ordonnances à récupérer au préalable, commande des médicaments, livraison et gestion d'un autre stock...).

Cette aide qui s'ajoute à d'autres appuis financiers des institutions (par exemple FIR ou subvention des collectivités territoriales) correspond à l'estimation de la valorisation du minimum d'ouverture requis du pharmacien expérimentateur, soit 1 journée de travail hebdomadaire de pharmacien pendant un an, arrondie à 12 000 euros par an, quelle que soit la durée d'ouverture de l'antenne.

Il est donc garanti au pharmacien expérimentateur une dotation de 12 000 euros la première année et de 6 000 euros les 6 mois suivants.
Une étude à mi-parcours (après 18 mois de fonctionnement) permettra d'analyser, au travers du compte d'exploitation n-1 de l'antenne, l'équilibre économique atteint. Si nécessaire, un complément de ressources sera alloué à l'antenne si l'équilibre n'est pas atteint.
Ce complément est plafonné à 6 000 euros par semestre restant.

## 5.2 : Besoin de financement

### 5.2.1. Fonds pour l'Innovation du Système de Santé.

Hypothèse de calcul retenue :

Montant par antenne =

- Socle minimum de 18 mois de forfait = 18 000 €
- + compléments éventuels jusqu'à un maximum = 18 000 €

Soit un montant maximum = 36 000 € par antenne

ANNEXE 1

Budget minimal et maximal par région

| | | BUDGET MINIMAL-MAXIMAL | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ***Région*** | ***Nombre de projets autorisés*** | ***Année 1*** | ***Année 2*** | ***Année 3*** | ***Budget FISS pour 3 ans*** |
| *ARA* | *2* | *24 000 €* | *12 000 € - 24 000 €* | *0 € - 24 000 €* | ***36 000 € - 72 000 €*** |
| *CORSE* | *2* | *24 000 €* | *12 000 €- 24 000 €* | *0 € - 24 000 €* | ***36 000 € - 72 000 €*** |
| *CVL* | *2* | *24 000 €* | *12 000 €- 24 000 €* | *0 € - 24 000 €* | ***36 000 € - 72 000 €*** |
| *BRE-TAGNE* | *2* | *24 000 €* | *12 000 €- 24 000 €* | *0 € - 24 000 €* | ***36 000 € - 72 000 €*** |
| *OCCITA-NIE* | *2* | *24 000 €* | *12 000 €- 24 000 €* | *0 € - 24 000 €* | ***36 000 € - 72 000 €*** |
| *PACA* | *1* | *12 000 €* | *6 000 € - 12 000 €* | *0 € - 12 000 €* | ***18 000 € - 36 000 €*** |
| | | | | | |
| *TOTAL PROJET* | *11* | ***132 000 €*** | *66 000 €* ***- 132 000 €*** | *0 €* ***-132 000 €*** | *198 000 €* - ***396 000 €*** |

Le besoin de financement FISS se situe donc entre un minimum de 198 000 € et un maximum de 396 000 € pour l'ensemble des 6 régions et sur la durée totale de l'XP (3 ans).

Le financement prévisionnel prend en compte uniquement les hypothèses maximales (en gras sur le tableau) qui constituent le plafond des dépenses.

### 5.2.2. Fonds d'Investissement Régional

Le financement FISS destiné au fonctionnement peut être complété par d'autres financements et notamment par des crédits d'amorçage et d'ingénierie (CAI) versés par l'ARS dans le cadre du Fonds d'Investissement Régional (FIR).

Le financement FIR vise à accompagner la mise en œuvre de l'expérimentation :

- Par l'acquisition de matériel (armoire réfrigérée, dispositifs de transports, caisses réfrigérées, coffre pour stupéfiant...). Cette aide est destinée aux pharmacies d'officine retenues.
- Par des actions de communication et soutien technique (ingénierie).

Pendant la phase de mise en œuvre, il s'agit d'apporter, le cas échéant, des conseils techniques pour la mise en œuvre.

Ces crédits d'accompagnement sont versés par l'ARS aux porteurs ou à l'URPS sur présentation d'un programme d'action et de justificatifs de réalisation.

L'ensemble des sources de financement ou de participation à l'investissement de chaque projet doit apparaitre de manière claire dans les déclinaisons régionales du présent cahier des charges.

# VI- Dérogations nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation

## 6.1 : Aux règles de financement de droit commun

Le présent dispositif déroge aux règles de facturation, de tarification et de remboursement relevant du code de la sécurité sociale et notamment de l'article L. 162-16-1 CSS relatif à la convention des pharmaciens titulaires d'officine qui ne prévoit pas de forfait permettant d'assurer un complément de financement pour les pharmacies d'officine gérant des antennes pharmaceutiques au sens du présent cahier des charges.

Il déroge de plus au 15° de ce même article puisqu'il propose des activités de télésoins[3] prises en charge par l'assurance maladie sans réalisation préalable d'un soin en présentiel.

## 6.2 : Aux règles d'organisation de l'offre de soins

La dérogation prévue à l'article L.162-31-1-II-2° n) permet au DG d'ARS d'autoriser *la création d'une seule antenne par le ou les pharmacien(s), d'une officine d'une commune limitrophe ou de l'officine la plus proche.*

Pour la mise en œuvre de ces expérimentations, il peut être dérogé aux dispositions suivantes du code de la santé publique :

| **Dérogations prévues dans l'article L. 162-31-1-II-2° n) du code de la sécurité sociale** | **Objectif de la dérogation** |
|---|---|
| Alinéas 2°, 3° et 4° de l'article L. 5125-1-1-A du CSP :<br>*« Dans les conditions définies par le présent code, les pharmaciens d'officine :*<br>*(...)*<br>*2° Participent à la coopération entre professionnels de santé ;*<br>*3° Participent à la mission de service public de la permanence des soins ;*<br>*4° Concourent aux actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé ; »* | Les antennes n'ont pas l'obligation de mettre en œuvre ces missions obligatoires attribuées aux pharmacies d'officine. |
| Premier alinéa de l'article L. 5125-16 du CSP : « Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer. » | Les antennes pourront être ouvertes en l'absence du pharmacien titulaire ou de son remplacement dans les conditions fixées par la réglementation dès lors qu'un pharmacien est présent. |
| Deuxième alinéa de l'article L. 5125-17 du CSP : *« Toutes les officines de la zone, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 5125-10, sont tenues de participer à ces services [de garde et d'urgence] »* | Les antennes de pharmacie ne sont pas soumises à l'obligation de participer aux services de garde et d'urgence. |
| Troisième alinéa de l'article L. 5125-18 du CSP : *« La licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée. »* | La licence de l'officine de rattachement fixera deux lieux d'exercice. |

# VII- Impacts attendus

## 7.1 : Impact en termes de service rendu aux patients

- Permettre à la population d'avoir un accès à une offre en santé de proximité, par un renforcement du maillage de l'offre, notamment pour les personnes ayant des problèmes de mobilité ;
- Faciliter l'accès à l'ensemble des services que peut éventuellement proposer une officine de pharmacie (prévention, dépistage, vaccination...) ;
- Permettre un meilleur suivi médicamenteux des maladies chroniques et une diminution de l'iatrogénie, notamment au travers des dispositifs existants (ex : accompagnements pharmaceutiques) ;
- Limiter le risque d'automédication et ses conséquences ;
- Limiter le risque d'inobservance des patients par manque d'une offre de soins de proximité ;
- Favoriser la reconstruction de la coordination d'une offre de soins (MG ; PHAR ; IDE) dans la commune concernée ;
- Faciliter dans les communes sans pharmacie la mise en œuvre de la fonction de pharmacien correspondant ;
- Limiter le risque de patients « perdus de vue ».

A cette fin, le projet du porteur devra préciser le nombre de demi-journées d'ouverture par semaine et par an ainsi que le(s) jour(s) de la semaine concerné(s) et les impacts sur l'ouverture de l'officine de rattachement. A posteriori, le système de facturation de l'Assurance Maladie permettra de déterminer le nombre de personnes ayant eu recours à l'antenne et à la pharmacie de rattachement par journée et sur l'année ainsi que le profil des patients (tranches d'âge, ALD, %, CSS/AME), le type de produits dispensés. Les outils du pharmacien permettront d'identifier les produits vendus avec ou sans ordonnance. La réalisation des nouvelles missions du pharmacien notamment en matière de prévention (vaccination, TROD, remise kit cancer colorectal,...) pourra également être tracée par les outils de l'Assurance Maladie.

## 7.2 : Impact pour le(s) pharmacien(s) titulaire(s)

- Impacts sur le chiffre d'affaires (CA) = maintien d'un CA attractif ;
- Impact potentiel sur l'effectif de la pharmacie, dans un contexte de difficultés de recrutement ;
- Impact sur l'organisation de la pharmacie de rattachement (nombre de pharmaciens en fonction de l'activité globale, horaires d'ouverture).

Pour cela, le porteur devra pouvoir transmettre son bilan comptable annuel en distinguant l'antenne de l'officine de rattachement.

## 7.3 : Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services

- Inciter à de nouveaux modes d'exercice au regard de l'évolution du contexte démographique des professionnels de santé dans des zones rurales en sous-densité ;
- Inciter à l'organisation coordonnée des professionnels de santé du territoire.

Dans le respect des dispositions du code de la santé publique, le porteur devra préciser dans son projet les modalités de mise à disposition des locaux de l'antenne par des partenaires extérieurs (notamment les collectivités territoriales).

Il indiquera les conditions et délais de gestion des ordonnances et des stocks liés à l'antenne. Il précisera le cas échéant, l'appartenance à une organisation territoriale coordonnées (CPTS notamment).

### 7.4 : Impact en termes d'efficience pour les dépenses de santé

Il s'agit d'un projet qui porte essentiellement sur un objectif d'offre de santé, d'un service rendu à des populations installées dans des territoires dont l'offre pharmaceutique est fragilisée (Cf. rapport IGAS / DGI cité infra).

### 7.5 : Impact en termes d'efficience des politiques de santé

- Permettre le maintien d'un réseau officinal de proximité dans des territoires médicalement sous-denses en termes d'offre de santé ou dans des territoires où l'approvisionnement en médicament est compromis ;
- Offrir une opportunité d'expérimenter des modalités d'organisation innovantes et variées.

## VIII.- Modalités d'évaluation de l'expérimentation proposées

L'évaluation de l'expérimentation sera réalisée sous le pilotage de la DREES et de la CNAM.

L'évaluation des antennes pharmaceutiques comme de toute expérimentation Article 51 s'articule autour de trois grands critères d'évaluation : la faisabilité, l'efficacité et la reproductibilité :

► La faisabilité analyse la capacité des porteurs à mettre en place l'antenne, à la faire fonctionner dans la durée et à atteindre la population visée ;

► L'efficacité (ou efficience) : l'analyse se concentre ici sur la capacité du dispositif à améliorer la pertinence, la qualité de la réponse aux besoins de santé en corollaire d'une analyse économique.

► La reproductibilité : elle est utile pour évaluer la capacité de l'expérimentation à donner naissance à un modèle, ainsi que son possible déploiement sur d'autres territoires et d'autres contextes

L'évaluateur en concertation avec le porteur s'attachera donc à répondre à trois questions majeures :

- Est-ce que l'antenne répond à un besoin de la population du territoire ?
- Est-elle viable économiquement ?
- Quel est son impact sur le reste de l'offre territoriale ?

## IX. Informations recueillies sur les patients inclus dans l'expérimentation

Les informations seront recueillies dans le cadre habituel de l'activité des officines de pharmacies.

**Obligations règlementaires et recommandations de bonnes pratiques en matière de système d'information et de traitement de données de santé à caractère personnel.**

Lors de la phase évaluative, les données à caractère personnel seront recueillies au sein des systèmes d'information habituels des officines de pharmacie pour des visées de facturation à l'Assurance Maladie ; ou par le biais de messageries de santé sécurisées conformes à la réglementation dans le cadre de la transmission interprofessionnelle dans le cadre de l'exercice coordonné.

# X. Liens d'Intérêt

A préciser par les porteurs

# XI. Eléments bibliographiques / expériences étrangères

Rapport IGAS-IGF ; Régulation du réseau des pharmacies d'officine (octobre 2016)

**https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_IGAS-IGF-_Regulation_du_reseau_des_pharmacies_d__officine.pdf**

# XII. ANNEXE

**. Catégories d'expérimentations**

*A quelle(s) catégorie(s) d'expérimentations répond le projet ? Il est possible de combiner les catégories.*

| **Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 –I-1°)** | **Cocher** | **Si oui, préciser** |
|---|---|---|
| a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité | **X** | |
| b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins | | |
| c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficience des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projet d'expérimentations | | |
| d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné | | |

| **Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)** | **Cocher** | **Si oui, préciser** |
|---|---|---|
| a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences | | |
| b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social | | |
| c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations | | |

ANNEXE 2

# EXPERIMENTATION - INNOVATION EN SANTE ARTICLE 51

## ANTENNE DE PHARMACIE de COZZANO

### Projet régional de la région Corse

### Juin 2024

## I. Contexte et constats régionaux :

Le profil démographique du Haut Taravo ne permet pas l'installation d'une pharmacie, depuis la fermeture de l'ancienne pharmacie à Cozzano en 2019, dont la licence avait été octroyée de façon dérogatoire le 13/02/1967.

Face à l'urgence et afin de permettre à la population locale de continuer à bénéficier d'une offre pharmaceutique, notamment pendant la période de crise sanitaire liée au Covid 19, les deux pharmacies les plus proches, à savoir Santa-Maria-Siché et Petreto-Bicchisano se sont organisées afin d'assurer une permanence pharmaceutique et un service de livraison pour les personnes âgées ne pouvant se déplacer.

Cependant, la caractéristique d'Île Montagne de la Corse, l'état de son réseau routier (routes étroites et sinueuses, cols fréquemment enneigés et verglacés pendant la période hivernale) et le manque d'offre de transports en commun, notamment dans le Haut-Taravo ne permettent pas à cette organisation transitoire de perdurer efficacement dans le temps. A cette problématique d'infrastructure routière s'ajoutent celles d'une population vieillissante avec perte d'autonomie, d'une population précaire non véhiculée, du poids des maladies chroniques (cancers, maladies cardio-vasculaires) et de la dépendance tabagique (extrait des données qualitatives du Diagnostic territorial réalisé par la MSA de la Corse en mars 2022 auprès des professionnels de santé du Haut Taravo) ainsi que des ressources médicales en baisse. A noter une saisonnalité des flux de personnes (tourisme en saison estivale) induisant des phénomènes de pointes qui pose des problèmes de capacité sur les infrastructures existantes.

L'organisation innovante d'une antenne de pharmacie dans le Haut Tavaro permet de consolider :

- L'offre de premier recours sur ce territoire,
- D'offrir à la population et aux professionnels de santé (données qualitatives du diagnostic territorial réalisé par la MSA en mars 2022) une réponse pharmaceutique adaptée,
- D'accompagner l'accès à la santé des plus fragiles et personnes isolées dans une logique d' « aller vers »,
- De déployer des actions de prévention et de promotion de la santé.

L'intégration du pharmacien à l'équipe de soins primaires de cet infra territoire renforcera l'offre et facilitera l'attractivité du territoire qui souffre d'une raréfaction de la ressource médicale (départ à la retraite du médecin du territoire de Zicavo).
Afin de répondre aux besoins pharmaceutiques de ce territoire corse par l'intermédiaire d'une expérimentation d'une antenne de pharmacie dans le cadre de l'article 51, il a été élaboré le présent projet régional de la région Corse « ANTENNE DE PHARMACIE de COZZANO » qui s'inscrit lui-même dans le projet de cahier des charges socle pour les projets d'expérimentation d'innovation en santé ARTICLE 51 « Antennes de pharmacie » qu'il complète et adapte au contexte régional.

ANNEXE 2

## II. Le projet retenu :

### Adresse et porteur

| **Antenne : nom et adresse** | **Population de la commune d'implantation** | **Pharmacie de rattachement Nom et adresse** | **Distance en kilomètres entre antenne et pharmacie de rattachement** | **Pharmacien (s) titulaire(s) porteur(s) (nom(s) et prénom(s))** | **Pharmacien-adjoint gestionnaire de l'antenne (nom et prénom)** |
|---|---|---|---|---|---|
| Antenne de pharmacie de Cozzano | 276 habitants<br><br>*NB : Cette antenne desservira le HAUT TARAVO soit 1459 habitants (source Insee 2019 )* | Pharmacie DELPOUX Avenue Guillaume TOLLINCHI Lieu-dit CEPPO 20 190 SANTA-MARIA-SICHE | 30 kilomètres (30 minutes ) | Dr DELPOUX Vivien | Dr AZAM Françoise |

Nota bene : un temps de secrétariat est à prévoir pendant les périodes d'ouverture de l'antenne afin d'aider la pharmacienne adjointe sur des tâches d'organisation de flux et secrétariat (rdv tests... ) .

### Organisation logistique

| **Nom de l'antenne** | **Surface locaux de l'antennes** | | | **Modalités d'acheminement et de stockage des médicaments et dispositifs médicaux vers le local de l'antenne dont produits thermosensibles.** |
|---|---|---|---|---|
| | **Locaux de dispensation** | **Locaux de confidentialité** | **Locaux de stockage** | |
| Antenne de pharmacie de Cozzano | La surface accessible au public est de 47 m2 | La surface est de 10.8 m2 | La surface est de 36 m2 | Réception des médicaments et dispositifs médicaux à la pharmacie de rattachement et transport par véhicule dans des containers dédiés vers l'antenne avec respect de la chaîne du froid. |

Nota bene : dans un premier temps, un stockage de produits d'urgence et de première nécessité sera prévu à l'antenne puis dans un second temps un stockage plus important adapté aux besoins et aux profils des patients (traitement chronique) sera mis en place.

ANNEXE 2

## Les missions portées par l'antenne (cf point 3.3 du CDC interrégional socle)

| Nom de l'antenne | Liste des missions portées par l'antenne cf. point 3.3 du CDC interrégional socle) |
|---|---|
| Antenne de Pharmacie de COZZANO | L'antenne contribue :<br>- aux soins de premier recours et à la dispensation des médicaments et produits de santé ;<br>- à la prévention et à la promotion de la santé (TROD, vaccinations, prises de constantes, sevrage tabagique ...) ;<br>- à la déclinaison de l'expérimentation OSYS (y compris protocole de coopération), la pharmacie de rattachement étant expérimentatrice OSYS. |

## III. Durée d'ouverture des antennes (au minimum 2 demi-journées / semaine) :

| Nom de l'antenne | Jours d'ouverture sur la semaine | Horaires d'ouverture et de fermeture | Nombre d'heures d'ouverture par semaine |
|---|---|---|---|
| Antenne de Pharmacie de Cozzano | Tous les jeudis puis possibilité d'augmenter le nombre de demi-journées en fonction du besoin | 9h à 12h30<br>14h à 19h | 8h30 dans un premier temps |

## IV. Modalités de gestion de la continuité en dehors des périodes d'ouverture :

| Nom de l'antenne | Modalités de mise en œuvre de la continuité dans l'information et le conseil pharmaceutique | Modalités de recueil des prescriptions et d'information et de conseils pharmaceutiques en dehors des heures de permanence sont précisées dans le projet des porteurs de chaque région. |
|---|---|---|
| Antenne de pharmacie de Cozzano | En dehors des horaires d'ouverture de l'antenne, l'information et le conseil pharmaceutique seront assurés par un transfert de la ligne téléphonique de l'antenne vers celle de la pharmacie de rattachement et par mail. | En dehors des horaires d'ouverture de l'antenne, les ordonnances seront scannées et adressées par MSSanté par le médecin à l'adresse mail de la pharmacie de rattachement. Le patient peut également scanner le document et le déposer sur mon espace santé dans l'attente du déploiement de la e-prescription.<br>Si besoin, en dehors des jours de présence sur l'antenne, les livraisons et la dispensation des médicaments à domicile seront assurées depuis la pharmacie de rattachement de Santa-Maria-Siché par les préparateurs en pharmacie. |

ANNEXE 2

## V. Gouvernance et suivi de la mise en œuvre

Un comité de suivi sera chargé d'assurer le bon déploiement du dispositif sur le territoire de COZZANO. Son pilotage sera assuré par l'agence régionale de santé de Corse.

Le comité de suivi :
1- sera composé des référents ARS- DCGDR (cellule instruction 51, délégué territorial, pharmaciens inspecteurs ARS), du Dr DELPOUX et du Dr AZAM. Un rythme de réunion mensuel sera nécessaire en début de déploiement afin de pouvoir accompagner au mieux le déploiement.
2- sera élargi au :

- Maire de la Commune de Cozzano
- ESP du territoire

selon un rythme semestriel ou plus fréquemment ;
3- intégrera annuellement :

- Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Les représentants régionaux désignés par chaque syndicat représentatif de la profession ;
- L'URPS Pharmaciens ;
- Le directeur de la MSA ou son représentant désigné

## VI. Financement de l'expérimentation :

### Financement FISS prévisionnel

*NB : Il est garanti au pharmacien expérimentateur une dotation FISS de 12 000 euros la première année et de 6 000 euros les 6 mois suivants (cf. point 5.2 du CDC socle). Seuls ces deux chiffres doivent figurer dans le tableau ci-dessous, les compléments de ressources étant préalablement liés à l'analyse du compte d'exploitation à mi-parcours.*

| FISS | Nom de l'antenne | Année 1 | Année 2 | Année 3 | TOTAL par projet |
|---|---|---|---|---|---|
| **Projet 1** | Antenne de pharmacie de Cozzano | 12 000 | 6 000 | | **18 000** |
| **TOTAL / AN** | | 12 000 | 6 000 | | **18 000** |

### Financement FIR prévisionnel et CNR

| FIR | Année 1 | Année 2 | Année 3 | TOTAL MAXIMUM |
|---|---|---|---|---|
| **CAI** | 12 500 € | | | 12 500 € |
| **CNR** | 20 000 € | 12 000 € | 12 000 € | 44 000 € |
| **TOTAL** | **32 500 €** | **12 000 €** | **12 000 €** | **56 500 €** |

ANNEXE 2

Une aide de **12 500€** est prévue sur les crédits du FIR pour l'acquisition de matériel (armoire réfrigérée, dispositifs de transports, caisses réfrigérées, coffre pour stupéfiant) et pour des actions de communication et soutien technique dans le cadre des crédits d'amorçage et d'ingénierie de projet (CAI).

Un soutien de l'antenne pharmaceutique de Cozzano est aussi envisagé sur crédits CNR pour l'ouverture d'une seconde journée de mai à septembre (crédits estivaux) ainsi qu'un complément d'aide à l'investissement (**soit 44 000€**).

### Financement FISS + FIR prévisionnel

| FISS + FIR | Nom de l'antenne | Année 1 | Année 2 | Année 3 | TOTAL par projet |
|---|---|---|---|---|---|
| **Projet 1** | Antenne de pharmacie de Cozzano | 44 500 | 18 000 | 12 000 | **74 500** |
| **TOTAL / AN** | | 44 500 | 18 000 | 12 000 | **74 500** |

### Autres sources de financement ou de participation à l'investissement

| | Nom de l'antenne | Partenaire ou collectivité | Nature de la participation | Montant réel ou estimé |
|---|---|---|---|---|
| **Projet 1** | Antenne de pharmacie de Cozzano | Mairie de Cozzano | Loyer du local (600 €/ mois) + Eau Assainissement, EDF, téléphone pendant les trois années de l'expérimentation. Aide à l'équipement la 1ere année. | 46 930 euros : 24 300 € (local et frais connexes Eau...) + 22 630 € (équipement). |

2024.089

| | INFO | ATTRIB | | INFO | ATTRIB |
|---|---|---|---|---|---|
| AC/AG/JUR | | | DG | | |
| DOS | | X | DGA | | |
| DSP | | | DDA PTH | | |
| DDSO | | | DD2S | | |
| DMS | | | DPHS VS | | |
| SE | | | PHARMEIC | | |
| VSS PFR | | | COM | | |

Dr DELPOUX Vivien
Pharmacie DELPOUX
Avenue Guillaume Tollinchi
Lieu-dit CEPPO
20190 SANTA MARIA SICHE

DOS
12 JUIN 2024
2024-293

A Mme La Directrice générale

Mme LECENNE Marie Hélène

Agence Régionale de Santé de la région Corse

Madame,

Je vous informe par la présente que je souhaite expérimenter le dispositif article 51 antenne de pharmacie dans le cadre du cahier des charges socle national et sa déclinaison régionale sur le territoire de COZZANO afin de desservir les communes du Haut Taravo.

Je m'engage à expérimenter le dispositif sur une période de trois ans et à participer à l'évaluation de ce dernier.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma parfaite considération.

A Santa Maria Sichè

Le 10/06/24

Dr DELPOUX Vivien

## AURAME, Sylvie (ARS-CORSE)

**De:** vivien delpoux <pharmacie-delpoux@orange.fr>
**Envoyé:** lundi 10 juin 2024 15:58
**À:** ARS-CORSE-DIRECTION-GENERALE; PIETRI-ZANI, Marie-Hélène (ARS-CORSE); CHANTOISEAU, Laurence (ARS-CORSE); ALBERTINI, Carine (ARS-CORSE)
**Objet:** Lettre d'intention
**Pièces jointes:** Lettreintention.pdf

!----------|
[Externe]
[Attention] : Ce courriel provient de l'extérieur des ministères sociaux. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur et de vous assurer que le contenu est sûr.
|----------!

Bonjour,

Veuillez trouver par le présent mail la lettre d'intention concernant ma volonté d'expérimentation pour l'antenne pharmaceutique de Cozzano.

Vous souhaitant bonne réception,

V. Delpoux

A Mme La directrice générale

Mme LECENNE Marie-Hélène

Agence Régionale de Santé de la région Corse

Madame,

L'expérimentation relative au dispositif article 51 « antenne de pharmacie » sera bientôt autorisée et déployée sur le territoire de COZZANO afin de desservir les communes du Haut Taravo.

En tant que représentante de l'ESP de l'Altu-Taravu, nous nous engageons à participer à ce dispositif, notamment sur la coordination des soins à mettre en place avec le pharmacien, ainsi que pour l'amélioration du suivi médicamenteux des malades chroniques ou la maîtrise de l'observance des traitements.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la directrice générale, l'assurance de ma parfaite considération.

COZZANO le 07/06/2024

La présidente de l'ESP de l'Altu-Taravu

Signature

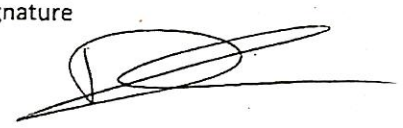

Ciccolini Diane

Scanned with AnyScanner